



17 janvier 2014

(14-0259)

Page: 1/1

Original: anglais

**BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA TAXATION
ET LES IMPOSITIONS**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 15 janvier 2014 et adressée par la délégation du Japon à la délégation du Brésil, à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations présentée par l'Union européenne conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994), à l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC) et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (l'Accord sur les MIC) dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 8 janvier 2014 (WT/DS472/1, G/L/1061, G/SCM/D100/1, G/TRIMS/D/39) et intitulée *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions*. Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends que le Japon désire être admis à participer à ces consultations, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord.

Comme ces consultations concernent certaines mesures concernant la taxation et les impositions qui frappent plusieurs produits, par exemple dans les secteurs de l'automobile et de l'électronique, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations en tant que fournisseur important de ces produits et pays investissant massivement au Brésil.¹

¹ En 2012, la valeur totale des importations du Brésil en provenance du Japon a été d'environ 7,74 milliards de dollars EU.